

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques chroniques et risques accidentels
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



S A D A M

LD LARQUIPEYRE
RTE DE CARMAUX
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Références : 81-CRARC-2023-16
Code AIOT : 0100004173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement S A D A M implanté LD LARQUIPEYRE RTE DE CARMAUX 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S A D A M
- LD LARQUIPEYRE RTE DE CARMAUX 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS
- Code AIOT : 0100004173
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SADAM basée à LESCURE d'ALBIGEOIS utilise des fluides frigorigènes dans son hypermarché. Elle est visée à la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE et soumise au régime de la déclaration avec contrôles périodiques par un organisme habilité.

Le fluide R410 est utilisé pour la centrale de production d'eau glacée qui alimente l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Produits chimiques,
- Contrôle d'étanchéité des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 | / | Lettre de suite préfectorale | 90 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54 | / | Sans objet |
| 3 | Installation classable sous la rubrique 1185-2-a | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 | / | Sans objet |
| 4 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 | / | Sans objet |
| 5 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106 | / | Sans objet |
| 6 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93 | / | Sans objet |
| 7 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11 du Règlement SAO | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 8 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 16/04/2014, article 13 et annexe III du Règlement F-GAZ | / | Sans objet |
| 9 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81 | / | Sans objet |
| 10 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 Règlement F-GAZ | / | Sans objet |
| 11 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 de l'AM du 29/02/2016 | / | Sans objet |
| 12 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82 | / | Sans objet |
| 13 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1 | / | Sans objet |
| 14 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 16/04/2014, article 12 Règlement F-GAZ | / | Sans objet |
| 15 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80 | / | Sans objet |
| 16 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4 | / | Sans objet |
| 17 | Réglementation fluides frigorigènes fluorés | Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2 Règlement F-GAZ | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements frigorifiques du site de la société SADAM à LESCURE est effectué de façon rigoureuse par monsieur Julien TROULHET opérateur habilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47 |
| Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. |
| Constats : La déclaration au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique n° 1185 relative aux fluides frigorigènes a été effectuée le 22 juin 2022. Le récépissé de cette déclaration est référencé sous le n° 2022-0083. Une quantité totale de 617 kg a été déclarée. Suite à la vérification de la quantité totale présente sur le site, celle -ci s'élève à 636,3 kg. Cet écart sera corrigé par l'exploitant en télédéclarant en ligne la modification via le lien https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 , et disponible sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ . Le numéro AIOT à utiliser pour cette déclaration est 0100004173. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 90 jours |

N° 2 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54 |
| Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. |
| Constats : Les installations ont été remises à neuf en 1985. Il n'y a pas eu de modifications depuis cette date. |
| Observations : Un projet de modification avec la création d'un secteur DRIVE est en cours d'étude. L'exploitant procédera à la déclaration des fluides frigorigènes concernés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Constats : Le contrôle périodique de l'installation a été réalisée par l'organisme agréé MADIC le 22 avril 2021 dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Observations : Les observations soulevées par l'organisme sont en cours de finalisation et notamment l'affichage des compléments de plans des installations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. |
| Constats : Les interventions sur les installations qui nécessitent une intervention sur les circuits frigorifiques, par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, sont réalisées principalement par la société ATF, 15 rue PASTEUR à PUYGOUZON 81. ATF intervient notamment sur la centrale de production d'eau glacée. ATF est titulaire de l'attestation de capacité de Catégorie 1 délivrée le 16 juillet 2019. Les opérations sur les ROOFTOP et la pompe à chaleur de la climatisation du bâtiment sont réalisées par l'opérateur CENTRE LECLERC LAVIDA. Il est titulaire de l'attestation de capacité n° 882847 pour les catégories I et V. Elle a été délivrée le 4 juin 2021 par le Bureau VERITAS. L'attestation est valide jusqu' au 3 juin 2026. Son intervenant, monsieur Julien TROULHET est titulaire de l'attestation d'aptitude pour les interventions de catégorie I, délivrée le 11 juin 2018 par l'AFPA de MONTAUBAN 82. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. |
| Constats : L'opérateur, Monsieur JULIEN TROULHET, satisfait aux conditions de capacité professionnelle. Il est titulaire de l'attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par l'AFPA, organisme certifié. Attestation n° 82010/15141400/1 du 11 juin 2008 pour la Catégorie I. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. » |
| Constats : La société SADAM ne détient pas de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC. Bien que le site ait été construit vers 1980, les installations de réfrigération ont été totalement renouvelées en 1985. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5 et 11 du Règlement SAO |
| Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| Constats : La société SADAM ne met pas sur le marché et n'utilise pas de substances réglementées. Elle ne détient pas d'hydrochlorofluorocarbures régénérés . Elle utilise essentiellement du fluide R410 avec un potentiel de réchauffement global de 2 100. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13 et annexe III du Règlement F-GAZ |
| Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. |
| Constats : La société SADAM n'utilise pas de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance d'équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016 |
| Constats : La société SADAM fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par l'opérateur monsieur Julien TROULHE. Celui-ci dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 (catégorie I). Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté. Le site de LESCURE est concerné par des contrôles semestriels et annuels. L'inspection a pu vérifier la conformité de la périodicité de tous ces contrôles périodiques avec les fiches d'interventions archivées sur le site. L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas eu de fuite sur ses équipements. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 Règlement F-GAZ |
| Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. |
| Constats : La société SADAM ne possède pas d'équipement énuméré à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. La centrale de production d'eau glacée pour les chambres froides utilise seulement 203 kg du fluide R410 ayant un potentiel de réchauffement global de 2 100; soit 426,3 tonnes équivalent CO2. |
| Observations : Les équipements actuels de la société SADAM n'ont pas l'obligation d'être dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 de l'AM du 29/02/2016 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. |

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 s'applique aux équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Dans ce cas, la société SADAM n'est pas concernée par cette exigence. L'équipement le plus important utilise seulement 203 kg de fluide R410 (soit moins de 500 tonnes équivalent CO₂).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 |
| Constats : L'opérateur CENTRE LECLERC LAVIDA, représenté par monsieur Julien TROULHET, établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les fiches sont archivées 5 ans. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016 |
| Constats : Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. L'étiquette bleue (conforme) est présente sur tous les équipements, le jour de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 Règlement F-GAZ |
| Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. |
| Constats : Les équipements de la société SADAM sont correctement étiquetés. La quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement est indiquée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Archivage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. |
| Constats : La société SADAM est concerné en temps que détentrice d'équipements dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. Elle conserve pendant cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées. Elle classe correctement ces documents et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, GEREP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. |
| Constats : La société SADAM déclare qu'il n'y a pas eu d'émissions chroniques ou accidentelles sur le site de LESCURE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2 Règlement F-GAZ |
| Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances. |
| Constats : La société SADAM à LESCURE utilise : - 576,3 kg de fluide R410, - 60 kg de fluide RS50 équivalent à R442A ayant un coefficient de 1 719, qui correspondent aux fluides « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », soit les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |